



Doc. 13021
02 octobre 2012

Pour des élections plus démocratiques

Amendement¹ n° 15

déposé par la Commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias

Dans le projet de résolution, à la fin du paragraphe 2, ajouter la phrase suivante :

« Par conséquent, les Etats membres doivent remplir leurs obligations positives au titre de l'article 3 du Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 9). »

Note explicative

Depuis près d'un demi siècle, la Cour européenne des droits de l'homme établit une jurisprudence sur le droit à des élections libres au titre de l'article 3 du Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 9). Cette norme est l'étalon des élections démocratiques libres dans toute l'Europe. Par conséquent, il est important de rappeler explicitement cet article 3 dans le projet de résolution qui vise à rendre les élections en Europe plus démocratiques.

1. 2012 - Quatrième partie de session

